

## **Ordonnance abrogeant l'ordonnance concernant l'usage de la formule officielle pour la conclusion d'un nouveau bail à loyer**

*du 14.12.2020*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): –  
Abrogé(s): **222.3.12**

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 27 de la loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF);

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 30 novembre 2010 relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (OBLFNA);

Considérant:

Selon l'article 27 al. 1 LABLF, tant que dure la pénurie de logements, le bailleur d'habitations sises dans le canton doit faire usage, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau bail, de la formule officielle prévue par l'article 270 al. 2 du code des obligations (CO).

A teneur de l'article 5 OBLFNA, il y a pénurie, au sens de la loi, lorsque le taux des logements vacants, dans le canton, est inférieur à 1,8 % du parc immobilier.

Le taux de logements vacants dans le canton s'élevait, au 1<sup>er</sup> juin 2020, à 1,89 %, soit 2927 logements vacants pour un parc, au 31 décembre 2019, de 154'745 logements. La pénurie de logements vacants n'est de ce fait plus manifeste, et il convient d'abroger l'obligation, dans tout le canton, de l'usage de la formule considérée.

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

*Arrête:*

**I.**

L'acte RSF [222.3.12](#) (Ordonnance concernant l'usage de la formule officielle pour la conclusion d'un nouveau bail à loyer, du 26.11.2002) est abrogé.

**II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

**III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE  
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL